

Arrêt

n° 217 365 du 25 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes J. WALDMANN et S. GIOE, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et libanaise, d'origine ethnique arabe, sans confession et originaire de la ville d'Oran, République algérienne démocratique et populaire.

Votre père serait professeur d'université de nationalité libanaise et aurait rencontré votre mère en Algérie. Ils se seraient mariés et vous seriez né de cette union. Quatre mois après votre naissance, votre mère serait décédée d'un cancer du sein.

Vous auriez vécu avec votre père en Algérie. Lorsque vous aviez 17 ans, en 1990, un membre de la famille de votre mère aurait abusé de vous. Vous auriez alors compris votre attirance envers les hommes et votre homosexualité.

Votre père, informé de cela, aurait décidé de retourner au Liban, avec vous. Vous y auriez vécu avec votre père qui serait décédé en 1997. Vous auriez continué à vivre dans la maison familiale après son décès et auriez travaillé en tant que coiffeur. Vous auriez rencontré un certain David au marché et auriez eu une courte relation avec lui. Il vous aurait présenté un certain Samir, votre voisin, avec qui vous auriez eu une relation durant 11-12 mois. Un soir, alors que vous vous embrassiez dans la rue, un voisin vous aurait vu et vous auriez pris la fuite. Vous ignorez ce qu'il serait arrivé à Samir. Vous auriez quitté le Liban le même soir et seriez arrivé en Belgique à Noël 2005, après un voyage de trois semaines.

Trois mois après votre arrivée en Belgique, vous auriez rencontré un belge dénommé John. Il vous aurait influencé et seriez devenu consommateur de drogue dure comme lui. Vous auriez vécu durant deux ans dans la même maison. Vous auriez eu une relation de deux ans avec lui qui se serait terminée lorsque vous auriez été condamné à une peine de prison. Il aurait refusé de vous rendre visite et vous n'auriez plus de ses nouvelles.

Vous n'auriez pas quitté le Belgique depuis votre arrivée.

Depuis, vous vous êtes rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, vol avec effraction, escalade, fausses clés et avez été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 19 janvier 2007 à une peine devenue définitive de 15 mois avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède 5 mois.

Vous vous êtes rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume - infraction à la loi sur les stupéfiants ; faits pour lesquels vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi le 26 mai 2008 à une peine définitive de 8 mois.

Vous vous êtes rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume - vol avec effraction, escalade, fausses clés ; faits pour lesquels vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi le 13 mai 2009 à une peine définitive de 15 mois de prison.

Vous vous êtes rendu coupable- de non-respect de la décision du Ministre de la Justice, fait pour lequel vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi le 05 octobre 2009 à une peine définitive de 3 mois de prison.

Vous vous êtes rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; fait pour lequel vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi le 10 novembre 2009 à une peine définitive de 3 mois de prison.

Vous vous êtes rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; faits pour lesquels vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Nivelles le 08 février 2010 à une peine devenue définitive de 20 mois de prison.

En juin 2010, un arrêté ministériel a été pris envers vous - entrant en vigueur le jour de votre libération – vous enjoignant à quitter le territoire belge avec interdiction d'y entrer pendant 10 ans.

Vous vous êtes rendu coupable de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; avec véhicule pour faciliter la fuite, en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; escalade, fausses clés ; faits pour lesquels vous avez été condamné par le la Cour d'Appel de Mons le 04 décembre 2014 à une peine devenue définitive de 40 mois plus 3 mois de prison.

Vous vous êtes rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, faits pour lesquels vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi le 10 juin 2015 à une peine devenue définitive de 12 mois de prison.

Plusieurs ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés auxquels vous n'avez jamais obtempéré (17 février 2005, 26 septembre 2006, 16 juillet 2008, 18 décembre 2008, 12 février 2009, 13 juillet 2009, 1 er octobre 2009).

Vous êtes sorti de prison en décembre 2018 et auriez été conduit au Centre de Vottem en vue d'un rapatriement vers l'Algérie (laisser passer algérien obtenu par l'ambassade d'Algérie en Belgique). Vous avez alors introduit votre première demande de protection internationale le 11 décembre 2018.

En cas de retour en Algérie, vous invoquez votre orientation sexuelle, l'abus d'un membre de votre famille maternelle et le fait que vous n'y auriez plus de la famille.

En cas de retour au Liban, vous dites craindre la famille de Samir et craindre en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez votre orientation sexuelle et dites craindre pour cette raison (Notes de votre entretien du 21 janvier 2019, pp. 3, 17 à 19).

Vous auriez été violé par un membre de votre famille maternelle lorsque vous aviez 17 ans et vous auriez quitté l'Algérie pour cette raison avec votre père pour le Liban que vous auriez quitté en 2005 après avoir été vu avec votre partenaire en rue lorsque vous vous embrassiez. Vous auriez réussi à quitter le Liban le jour même pour la Belgique (Ibid., pp. 3,4, 12).

D'emblée, il convient de relever un élément qui tend à remettre en question votre crainte, tant vous avez témoigné d'une attitude peu compatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention. Force est de relever le caractère tardif et non spontané de votre demande de protection internationale. Vous n'avez, en effet, introduit votre demande qu'après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté suite à la fin de votre peine de prison, soit plus de quatorze ans après votre arrivée en Belgique et après une tentative de rapatriement. A ce sujet, vous dites que vous aviez d'autres soucis à résoudre avant cela (Ibid., p. 18). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante vu la longueur de votre séjour en Belgique, vu le fait que vous avez été confronté à la justice, avez eu accès à des avocat, etc.

Ensuite, relevons le caractère vague de vos propos concernant les éléments qui fondent les motifs votre crainte de persécution. Ainsi, le récit de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes est très imprécis et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement. De fait, hormis de mentionner que vous auriez pris conscience de votre homosexualité après la relation sexuelle alléguée que vous auriez avec un membre de la famille de votre mère, vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société algérienne qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (Ibid., pp. 14, 15 et 16).

Questionné plusieurs fois sur cette prise de conscience et sur ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel dans un environnement homophobe tel que vous décrivez, vous n'êtes pas non plus en mesure de l'expliquer, alléguant uniquement que c'est votre secret que vous n'en auriez parlé avec personne, que vous restiez fermé sur vous-même et ne faisiez confiance en personne (Ibid., pp. 12, 15). Invité alors expliquer ce que vous viviez en vous de ne pas pouvoir en parler de votre

secret, vous dites que vous vous sentiez mal. Invité à développer, vous revenez sur vos dires et dites que vous ne parliez à personne et ne faisiez confiance en personne sans davantage d'explication (Ibid., pp. 15 et 16). Vous arguez par dire que vous n'auriez eu aucune réflexion, sentiments, idées, etc (Ibid., p. 16).

A la question portant à savoir si vous en aviez parlé avec vos partenaires allégués, vu que le secret devait peser lourd, qu'ils étaient vos partenaires, qu'ils auraient probablement des situations similaires aux vôtres, vous éludez les questions posées et vous vous contentez de dire que vous leur demandiez seulement s'ils aimaient les hommes (Ibid., p. 16).

Le manque de consistance de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre homosexualité se serait révélée - parce qu'il concerne un événement important qui aurait conditionné l'ensemble de votre vie - empêche de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.

Il en va de même concernant vos partenaires Samir et John, avec qui vous auriez une relation de longue durée et seriez tombé amoureux de John.

Hormis le prénom, la profession de Samir, le fait que John était un consommateur de drogues, vous ne savez rien dire sur vos partenaires alors que vous étiez amoureux de John et auriez vécu deux ans ensemble et que Samir était un voisin avec qui vous auriez eu une relation de 11-12 mois (Ibid., pp. 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 18).

Ainsi, vous ne savez pas leur nom de famille, leur parcours scolaire, profession, leur fratrie, leur découverte de leur orientation sexuelle, leurs partenaires, leur vécu, etc et n'auriez pas cherché à les connaître ou en savoir plus sans raison valable (Ibid., pp. 7, 8, 13, 14, 15 à 18).

A titre d'exemple, à propos de John, vous dites certes qu'il était gentil, beau et sympa. Invité à expliquer ce que vous aimiez en lui, vous mentionnez des faits appartenant à la sphère privée et vie intime. Lorsque la question vous est reposée, vous dites qu'il vous faisait rire. Invité à parler de son humour, vous vous contentez de dire que c'était un clown (Ibid., p. 16 et 17). Ce caractère lacunaire de vos dires sur John que vous présentez comme le seul amour de votre vie que vous n'auriez pas oublié est surprenant.

David vous aurait présenté Samir et ils auraient eu une relation ensemble. Toutefois, vous ne savez rien sur cette relation alléguée entre eux et n'auriez pas interrogé Samir avec qui vous auriez eu une relation pendant près d'un an (Ibid., p. 14).

De la sorte, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations de plusieurs mois susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre personne.

Deuxièmement, il n'est pas permis d'accorder foi au viol allégué en Algérie par un membre de la famille de votre mère.

Ainsi, invité à décrire ce fait, vous tenez des propos lacunaires, vagues et minimalistes et ne fournissez aucune information de vécu (Ibid., pp. 3, 9).

De même, vous ne savez préciser le lien de parenté entre vous et mère et cette personne ni son nom alors que vous vous rendiez régulièrement chez eux et que vous aviez 22 ans et non 17 ans comme vous alléguiez en 1990 (Ibid., p. 9).

Votre père aurait découvert ce fait et vous en aurait parlé. Vous auriez nié. Toutefois, vous ne savez pas de quelle manière il l'aurait appris, ce qu'il savait, qui exactement aurait dit quoi précisément (Ibid., pp. 3, 9, 10, 12, 15 et 16). Interrogé à ce sujet, vous tenez des propos très vagues et imprécis (Ibid., p. 10). Vous ignorez également s'il aurait agi après avoir découvert cela (Ibidem).

Ces méconnaissances sont surprenantes dans la mesure où il vous en aurait parlé, il aurait décidé de quitter l'Algérie avec vous et que vous auriez vécu avec lui jusqu'à sa mort (Ibid., pp. 3, 4, 5 et 11). Etrangement, vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet, et ce sans raison (Ibid., pp. 12, 13).

Troisièmement, concernant la découverte de votre orientation sexuelle par vos voisins au Liban, il est très surprenant que vous ayez eu un comportement très intime avec votre partenaire dans la rue (Ibid., p. 12).

En effet, vos dires sur la scène/circonstance sont minimalistes. Vous ne parvenez pas à décrire la situation vous contentant de dire que c'était en rue, que vous pensiez être caché mais que vous ne l'étiez pas, qu'il y avait un truc à côté, etc (Ibid., pp. 12 à 14).

Il en va de même lorsque que vous êtes confronté à cette imprudence. Vous éludez la question (Ibidem).

Votre tentative de réponse/explication n'est pas une explication suffisante au vu des éléments relevés supra (homophobie de la société libanaise, votre connaissance de cette homophobie, le devenir des homosexuels, etc). Partant, ce comportement pour le moins incohérent au vu du contexte relatif à l'homosexualité que vous décrivez, sème un doute quant à la réalité des problèmes allégués.

De même, vous n'expliquez aucunement la manière dont vous auriez fui, qui vous aurait vu, la manière dont Samir n'aurait pu fuir, ce qui lui serait arrivé, ce que les voisins auraient fait, etc puisque vous tenez des propos très minimalistes.

Enfin, vous ignorez le devenir de Samir et vous ne vous seriez pas renseigné à son sujet, étrangement (Ibid., pp. 13 et 14).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder crédit aux faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle.

Quatrièmement, concernant la nationalité de ce pays (Liban), vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Liban. En effet, constatons que vous ne déposez aucun document ou élément concret permettant d'établir une telle nationalité libanaise. Par ailleurs, et quoi qu'il en soit, interrogé sur vos craintes, vous dites craindre la famille de Samir au Liban (Ibid., p. 18). Toutefois, vous ne savez pas s'ils sont en vie ni s'ils habitent à la même adresse (Ibid., p. 18). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Liban ne sont pas fondées. De surcroît votre orientation sexuelle ayant été remise en cause supra.

Au vu de ce qui précède, il n'est en effet pas permis de croire ni à votre orientation sexuelle alléguée, ni à vos relations ni aux problèmes invoquées. Partant, les craintes invoquées envers les deux pays, Algérie et Liban, ne sont pas fondées.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale (Ibid., pp. 17 à 19). Partant, au vu des éléments relevés supra portant sur éléments essentiels et non détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre en effet la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que vous seriez originaire de Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie

ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En qui concerne le Liban, il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés.

La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale me permettant d'apprécier autrement celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.4. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant produit les éléments suivants :

- un article extrait du site Internet www.lefigaro.fr daté du 17 juin 2012 « La cocaïne provoque une atrophie du cerveau »
- un article extrait du site Internet www.nouvelobs.com daté du 27 janvier 2018 « « Jouir » lors d'un viol : un traumatisme de plus pour les victimes »
- un article extrait du site Internet www.slate.fr daté du 20 juin 2017 « C'est parfaitement normal qu'une victime de viol ne se débâte pas contre son agresseur »
- un article extrait du site Internet www.newsmonkey.be daté du 15 juillet 2018 « Avancée historique au Liban : l'homosexualité n'est plus un crime »
- un article extrait du site Internet www.france24.com daté du 10 octobre 2017 « Homosexualité en Algérie : on est obligé de vivre dans le mensonge à cause de la société »

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.6. Le débat entre les parties tient à la crédibilité des déclarations du requérant.

5.7. En l'espèce, dans l'appréciation des propos du requérant, il y a lieu de tenir compte de son profil. Le requérant est analphabète et a, à tout le moins par le passé, consommé des drogues dures.

Cela peut expliquer certains oublis et des réponses inappropriées à des questions dont, à la lecture du rapport d'audition CGRA, l'on n'est pas certain que le requérant les ait bien comprises.

Les méconnaissances quant à son compagnon en Belgique doivent elles aussi être nuancées par le contexte de cette relation, la vie précaire du requérant et l'usage de stupéfiants.

5.8. Le Conseil relève qu'interrogé à l'audience le requérant a livré un récit similaire à celui donné devant les instances du Commissariat général.

Partant, le Conseil estime, compte tenu du profil spécifique du requérant tel que décrit ci-dessus, que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante pour remettre en cause l'orientation sexuelle alléguée

du requérant. Le Conseil relève que paradoxalement le requérant est plus précis quant à ses partenaires au Liban que quant à son unique compagnon en Belgique.

5.9. Par ailleurs, il y a lieu d'investiguer plus avant quant à la nationalité du requérant qui déclare être né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père libanais. En effet, si l'homosexualité du requérant devait être établie, se pose encore la question de la crédibilité des faits invoqués au Liban et s'ils peuvent suffire pour établir dans le chef du requérant une crainte de persécution actuelle et personnelle de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au regard du ou des pays dont il a la nationalité et au regard de la situation des homosexuels en Algérie et au Liban.

5.10. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

5.12. Il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant portant sur les différents points soulevés dans le présent arrêt touchant à la nationalité du requérant et à son orientation sexuelle en tenant compte de son profil particulier. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN